Document:-
A/CN.4/SR.3364

Compte rendu analytique de la 3364e séance

sujet:
Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2017, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui prévoit que le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle, et que les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. Le Statut a été ratifié par 124 États – près des deux tiers de la totalité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela étant, les États restants qui ne sont pas parties au Statut, ou qui l'avaient ratifié mais s'en sont par la suite retirés, ne soutiennent à l'évidence pas ses objectifs. D'un point de vue démocratique, c'est le Statut de Rome qui doit fixer la norme, et non une tradition ou coutume obscures, dont l'évolution, l'établissement et l'acceptation sont discutables.

45. Le paragraphe 1 du projet d'article 7, qui est présenté comme une exception à la règle générale de l'immunité, est conforme à la lettre et à l'esprit du Statut de Rome en ce qu'il identifie clairement les types de crimes pour lesquels l'immunité ne s'applique pas. Trois de ces crimes relèvent directement de l'article 5 du Statut, mais la Rapporteuse spéciale y a ajouté la torture et les disparitions forcées, les crimes liés à la corruption et les crimes qui portent atteinte aux personnes, notamment en entraînant leur mort ou en leur causant des blessures graves, ou aux biens. La torture, la disparition forcée et les crimes qui portent atteinte aux personnes ou aux biens sont proches des crimes les plus graves relevant du Statut de Rome et peuvent donc être facilement accueillis. Par contre, il sera peut-être difficile de justifier l'inclusion des crimes liés à la corruption, d'autant que nombre de ces infractions, comme la petite corruption, ne sont pas nécessairement qualifiées de crimes graves. La référence aurait dû être la grande corruption, qui correspond mieux aux crimes les plus graves visés par le Statut de Rome.

46. Le fait que le paragraphe 2 de l'article 7 prévoie que ceux qui bénéficient de l'immunité *ratione personae* pendant leur mandat jouissent d'une immunité totale, même s'ils commettent tous les crimes énumérés au paragraphe 1 du projet d'article 7, pose problème à deux égards. Premièrement, les personnes qui occupent un poste de haut rang ont la possibilité d'influencer le niveau d'immunité dont elles jouissent et peuvent ainsi créer un filet de sécurité une fois qu'elles ont pris leurs fonctions et consolidé leur pouvoir. Deuxièmement, dans certains pays en développement, le terme « pendant leur mandat » est dépourvu de sens car certains dirigeants restent en fonctions leur vie entière et certains monarques, qui règnent à vie, disposent des pleins pouvoirs exécutifs. S'il comprend que la Rapporteuse spéciale ne puisse pas faire plaisir à tout le monde, M. Peter ne voit pas bien, pour ne pas dire vraiment pas, pourquoi une personne qui a commis des crimes graves pourrait échapper à la justice parce qu'elle bénéficie de l'immunité *ratione personae*. Peut-être la Rapporteuse spéciale voudra-t-elle donc examiner le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 7 et celui du paragraphe 2 du projet d'article 4, lequel a déjà été adopté provisoirement par la Commission. Le premier mentionne l'immunité *ratione personae* « pendant leur mandat », tandis que le second indique « au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci[235] ». La Rapporteuse spéciale pourra peut-être rafraîchir la mémoire de M. Peter en lui indiquant pourquoi les actes que commet un représentant avant d'occuper un poste sont couverts par l'immunité. Après tout, une personne peut postuler à une fonction et se servir de son statut nouvellement obtenu pour se protéger des poursuites pour actes commis antérieurement. En outre, si la formulation du paragraphe 2 du projet d'article 4 est appropriée, pourquoi n'a-t-elle pas été reprise au paragraphe 2 du projet d'article 7 ?

47. Il a été proposé que le projet d'article 7 ne soit pas renvoyé au Comité de rédaction et soit suspendu en attendant que les aspects procéduraux soient examinés lorsque la Rapporteuse spéciale présentera son rapport suivant. À l'appui de cette proposition, il n'a pas été avancé d'autre raison de fond qu'un obscur précédent de la Commission il y a quelques années. M. Peter est d'accord avec d'autres membres pour dire que cette proposition n'a aucun sens. La logique veut que la Commission commence par le fond puis passe aux aspects procéduraux pour orienter ses travaux sur le fond, et non l'inverse.

48. M. Peter a remarqué que les rapporteurs spéciaux ont tendance à éviter de traiter les questions qui vont à l'encontre de leurs thèses. Il espère donc que la Rapporteuse spéciale traitera avec sincérité les questions soulevées lors du débat. En conclusion, il recommande que le nouveau projet d'article élaboré par la Rapporteuse spéciale soit renvoyé au Comité de rédaction.

Organisation des travaux de la session (*suite*[*])

[Point 1 de l'ordre du jour]

49. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le programme de travail révisé pour la dernière semaine de la première partie de la session, qui prévoit une séance plénière supplémentaire consacrée au sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite l'adopter.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

3364e SÉANCE

Vendredi 26 mai 2017, à 10 heures

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Jalloh, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

---

[235] Voir *Annuaire… 2013*, vol. II (2e partie), p. 51 (paragraphe 2 du projet d'article 4).

[*] Reprise des débats de la 3360e séance.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*) [A/CN.4/703, partie II, sect. E, A/CN.4/701, A/CN.4/L.893]

[Point 2 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*suite*)

1. Mme ORAL dit qu'elle apprécie la méthodologie utilisée pour établir le cinquième rapport sur le sujet ainsi que le degré de détail et l'exhaustivité de ce document. Elle constate qu'à la session en cours le débat a été axé sur trois questions principales : premièrement, la nature des travaux de la Commission ; deuxièmement, la question de savoir si la Rapporteuse spéciale avait démontré l'existence d'une règle de droit international coutumier consacrant des exceptions à l'immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère ; et, troisièmement, les arguments pour et contre la consécration de telles exceptions par la Commission.

2. Sur le premier point, on s'est demandé si le projet d'article 7 exprimait le droit positif ou énonçait de nouvelles règles juridiques. À cet égard, l'oratrice pense comme M. Jalloh que la Commission n'a pas pour pratique d'indiquer si ses travaux relèvent de la codification ou du développement progressif du droit international. Elle n'en doit pas moins, bien entendu, s'acquitter de son mandat prudemment et consciencieusement.

3. Sur le deuxième point, il ressort de l'examen de la pratique législative et judiciaire des États figurant dans le rapport que le droit est bien établi en ce qui concerne l'immunité *ratione personae* des chefs d'État et de certains représentants de haut rang, mais qu'il ne l'est pas s'agissant de leur immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère. Il est de fait contestable que la proposition voulant que le droit coutumier autorise des exceptions à cette dernière immunité soit suffisamment étayée. Bien qu'un certain nombre d'affaires pénales et civiles dont ont connu les tribunaux internes semblent indiquer une tendance en ce sens, il n'existe aucune norme permettant de déterminer effectivement ce qui constitue une tendance dans le domaine de la pratique juridique. Les décisions des juridictions internationales ne donnent pas non plus d'indications claires en la matière. L'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* concerne la reconnaissance de l'immunité *ratione personae*, par opposition à l'immunité fonctionnelle, d'un ministre des affaires étrangères. L'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* et l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))* concernent l'immunité de l'État, non l'immunité *ratione materiae* de personnes physiques. En fait, dans cette dernière affaire, la Cour internationale de Justice a souligné que la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'immunité pouvait être invoquée dans une instance pénale introduite contre le représentant d'un État n'était pas en cause. Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme citées dans le rapport, qui concernent pour la plupart des dommages civils, ne donnent non plus aucune indication sur le statut juridique de l'immunité *ratione materiae* en relation avec la juridiction pénale étrangère.

4. Sur le troisième point, si les principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de même que la nécessité d'assurer la stabilité des relations internationales, sont des arguments de politique générale en faveur de l'immunité, ils doivent être mis en balance avec l'intérêt qu'a la communauté internationale à assurer l'application du principe de responsabilité et à prévenir l'impunité dans le cas des crimes internationaux les plus graves. À cet égard, l'oratrice partage l'opinion de M. Jalloh concernant l'impact des atrocités criminelles sur la paix et la sécurité. De fait, les 124 États qui sont parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ont expressément reconnu dans le préambule de celui-ci que les crimes graves menaçaient la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Bien que l'égalité souveraine soit un important principe consacré dans la Charte des Nations Unies et de nombreux autres instruments, l'oratrice estime comme M. Hmoud que la protection des droits de l'homme fondamentaux est également importante pour préserver la paix et éviter la guerre, et que la justice n'est pas incompatible avec le respect des obligations découlant du droit international.

5. S'agissant de la procédure, bien qu'elle pense comme M. Huang que la justice substantielle ne doit pas être réalisée au détriment de la justice procédurale, l'oratrice craint que l'immunité n'ait été placée plus haut qu'elle ne le mérite dans la hiérarchie des normes juridiques. La justice procédurale est associée aux règles fondamentales de la justice auxquelles aucune dérogation n'est permise, alors que l'article 27 du Statut de Rome montre qu'il peut être dérogé à l'immunité. Même si l'immunité n'est pas applicable à l'égard de certains crimes, la justice procédurale ne doit pas pour autant être déniée à leurs auteurs, ce qui signifie qu'il faut mettre en place des garanties procédurales propres à assurer que les poursuites reposent sur des preuves suffisantes. Dans le même temps, un renforcement de la justice substantielle par l'application du principe de responsabilité et la prévention de l'impunité pourraient fournir une raison impérieuse de lever l'immunité ou de reconnaître une exception à une règle de procédure telle que l'immunité *ratione materiae* à laquelle il peut être dérogé lorsque des règles du *jus cogens* ont été violées. Le fait qu'à la différence de l'immunité *ratione personae*, dont le bénéficiaire ne jouit que durant son mandat, l'immunité *ratione materiae* est perpétuelle constitue une autre raison d'y autoriser une exception limitée.

6. Au paragraphe 57 de son deuxième rapport, le précédent Rapporteur spécial constatait que l'idée que les crimes graves au regard du droit international ne pouvaient être considérés comme des actes accomplis à titre officiel et n'étaient donc pas couverts par l'immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère s'était « assez largement répandue[236] ». Cette opinion est corroborée par le paragraphe 155 du jugement rendu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c. Anto Furundžija*, par les conclusions de la Cour suprême et de la cour d'appel des États-Unis pour le quatrième circuit dans l'affaire *Samantar c. Yousuf*, par celles d'un tribunal de district des États-Unis dans l'affaire

[236] Voir *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/631 (deuxième rapport du premier Rapporteur spécial, M. Kolodkin), p. 436.

Xuncax c. Gramajo et par le paragraphe 212 de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Jones et autres c. Royaume-Uni*. On peut donc considérer que la consécration d'une exception à l'immunité *ratione materiae* dans le cas des crimes internationaux les plus graves ou des violations de règles du *jus cogens* est légitime, d'autant plus que des représentants l'ont appuyée à la Sixième Commission. Dans le même temps, la crainte qu'une exception à l'immunité *ratione materiae* fasse l'objet d'abus doit être dissipée en élaborant des règles de procédure propres à écarter ce danger.

7. L'oratrice dit qu'elle appuie le paragraphe 1 *a* du projet d'article 7, même si elle se demande pourquoi d'autres crimes internationaux graves n'y sont pas mentionnés. Comme les crimes visés ne sont pas définis dans le projet d'articles, elle souhaiterait savoir si le texte renverra à une source précise, par exemple des conventions existantes. La corruption est un crime extrêmement grave, mais, en son état actuel, l'alinéa *b* est trop largement rédigé. L'oratrice dit qu'elle peut accepter l'alinéa *c*, bien qu'il soit fondé sur le droit civil. La nécessité du paragraphe 2 du projet d'article 7 est contestable, puisque la matière dont il traite est envisagée dans des projets d'article qui ont déjà été provisoirement adoptés. L'oratrice dit qu'elle peut accepter dans son principe la proposition tendant à ce qu'une clause « sans préjudice » générale soit élaborée pour l'ensemble du projet d'articles. En conclusion, elle appuie le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction.

8. M. GROSSMAN GUILOFF dit que le sujet est d'une importance capitale parce que la détermination de limites et d'exceptions à l'immunité peut contribuer à réaliser l'équilibre essentiel entre les règles relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère, qui découlent de l'égalité souveraine des États, et les principes du droit pénal international et du droit international humanitaire, fondés sur la volonté commune de lutter contre l'impunité.

9. Les décisions des organes internationaux influencent la réflexion sur le sujet. Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, la Cour internationale de Justice a énoncé des critères clairs pour distinguer l'immunité et l'impunité. Elle a ainsi jugé que l'immunité d'un ministre des affaires étrangères était de caractère procédural, que l'intéressé n'en bénéficiait que lorsqu'il était en fonctions et qu'elle était limitée aux actes *jure imperii*. De plus, les juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal ont défendu l'idée que les crimes internationaux graves ne pouvaient être considérés comme des actes officiels. La pratique des organes conventionnels est également pertinente. C'est ainsi que, dans l'affaire *Suleymane Guengueng et consorts c. Sénégal*, le Comité contre la torture a adopté une décision confirmant qu'un État partie était tenu de poursuivre ou d'extrader un ancien chef d'État accusé d'actes de torture. Dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour internationale de Justice a à son tour souligné que l'interdiction de la torture était devenue une norme impérative et que les auteurs d'actes de torture ne devaient pas rester impunis. Elle a ce faisant confirmé les conclusions de la Chambre des lords du Royaume-Uni dans l'affaire *Pinochet*, à savoir que le général Pinochet ne jouissait pas de l'immunité *ratione materiae* pour les actes de torture et l'instigation à commettre de tels actes dont il était accusé, des conclusions qui ont marqué un tournant dans la théorie juridique. Toutefois, lorsqu'elle examine le précédent établi par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État*, la Rapporteuse spéciale distingue à juste titre son caractère d'*obiter dictum* de son application dans le cadre des travaux sur le sujet à l'examen, puisque cette affaire concernait l'immunité de l'État et non l'immunité de la juridiction pénale de personnes physiques.

10. Dans le chapitre qu'elle consacre à l'étude de la pratique, la Rapporteuse spéciale aurait dû non seulement accorder davantage d'attention au rejet de l'immunité dans le cas des crimes de guerre, mais également procéder à une analyse des règles régionales en matière d'immunité, car elles fournissent des éléments utiles. Dans les affaires *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *Barrios Altos c. Pérou*, *La Cantuta c. Pérou*, *Gelman c. Uruguay*, *Gomes Lund et autres c. Brésil*, *Almonacid-Arellano et autres c. Chili*, « *Massacre de Mapiripán* » *c. Colombie* et *Goiburú et autres c. Paraguay* dont a connu la Cour interaméricaine des droits de l'homme, priorité a été donnée à la protection des droits de l'homme dans les procédures d'extradition de personnes soupçonnées de violations graves de ces droits. De même, il conviendrait de tenir compte des décisions de la Cour suprême du Chili dans l'affaire *Fujimori* et de la Cour suprême d'Argentine dans les affaires *Arancibia Clavel* et *Priebke*, dans lesquelles l'extradition de ressortissants étrangers accusés de meurtre ou d'actes de torture était en cause. Toutes ces affaires attestent une évolution du droit coutumier interaméricain relatif aux droits de l'homme en ce qui concerne l'immunité et le principe de la nationalité passive. La Commission devrait également tenir compte de la contribution des organes conventionnels des Nations Unies à l'élaboration des règles relatives à l'immunité.

11. Dans le rapport à l'examen, la Rapporteuse spéciale a correctement défini la portée de l'immunité *ratione personae* de certains représentants de l'État sur la base du droit coutumier et du droit conventionnel et a fait observer à juste titre que certains jouissaient de l'immunité *ratione materiae* pour les actes *jure imperii*. Bien que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ait maintenu la doctrine voulant que les actes de l'État ne saurait engager la responsabilité pénale devant les tribunaux étrangers de ceux qui les accomplissent au nom de l'État, le moment est venu de s'en écarter, et donc de consacrer des exceptions à l'immunité en cas de violations graves du droit international humanitaire, y compris dans les États où les crimes allégués n'ont pas été commis. À cette fin, la Commission pourrait s'inspirer des dispositions relatives aux sanctions pénales des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, de 1949, et de l'article 87, paragraphe 1, du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), en date du 8 juin 1977. L'absence d'immunité pour les crimes internationaux est de plus étayée par la résolution sur l'immunité de juridiction de l'État et de ses agents en cas de crimes internationaux[237] adoptée en

[237] Résolution sur l'immunité de juridiction de l'État et de ses agents en cas de crimes internationaux, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 73 (session de Naples, 2009), p. 228 à 230. Également disponible sur le site Web de l'Institut : www.idi-iil.org.

2009 par l'Institut de droit international et par l'article cité dans la note de bas de page appelée à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 215 du rapport à l'examen, qui suggère que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants serve de modèle à des exceptions conventionnelles à l'immunité. Dans son article intitulé « When may senior State officials be tried for international crimes? Some comments on the *Congo v. Belgium* case[238] », le professeur Cassese a de même cité diverses affaires dans lesquelles l'immunité n'avait pas fait obstacle aux poursuites.

12. Tout l'impact de l'exception à l'immunité *ratione materiae* établie dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est devenu manifeste dans le raisonnement des lords Browne-Wilkinson, Saville of Newdigate, Millett et Phillips of Worth Matravers dans l'affaire *Pinochet*. Mis à part les arguments juridiques purement formels, la question centrale était de savoir si des représentants de l'État ou d'anciens représentants de l'État dont on pouvait raisonnablement soupçonner qu'ils avaient violé l'interdiction de la torture pouvaient circuler librement sur le territoire de 161 États sous la protection de l'immunité *ratione materiae*.

13. L'affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras* dont a connu la Cour interaméricaine des droits de l'homme montre également comment l'interprétation d'un traité – en l'espèce la Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica » – dans le strict respect des règles établies par la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) peut avoir un impact sur la question de l'impunité et des immunités. La Cour internationale de Justice et les juridictions régionales ont été unanimes à souligner que les traités relatifs aux droits de l'homme doivent être interprétés à la lumière de leur objet.

14. Pour M. Grossman Guiloff, il semble que l'existence d'une tendance en faveur des exceptions à l'immunité *ratione materiae* dans le cas des crimes internationaux ne puisse être niée.

15. Les normes, développements et valeurs invoqués par la Rapporteuse spéciale ne peuvent être écartés comme de simples aspirations. Il faut trouver le moyen de les concilier avec les principes de l'immunité qui assurent l'égalité des États, tout en reconnaissant que, conformément au principe *erga omnes*, la violation de normes impératives est une préoccupation pour tous.

16. S'il importe qu'en vue d'aider les États, la Commission soit aussi claire que possible dans le cadre de ses travaux, il n'est pas nécessaire qu'elle essaye dans chaque cas de distinguer entre *lex lata* et *lex ferenda*. L'important est qu'elle procède avec la prudence voulue pour que tous les intérêts soient pris en considération et respectés. À cet égard, il importe effectivement de prévenir les abus de l'exercice de la juridiction pénale à des fins politiques ; il existe de larges possibilités d'examiner cette question et d'autres au sein de la Commission, et l'orateur est persuadé que la Rapporteuse spéciale les prendra dûment en considération.

17. S'agissant du projet d'article 7, M. Grossman Guiloff appuie son renvoi au Comité de rédaction. Dans ce contexte, il souhaiterait que la Rapporteuse spéciale explique pourquoi le crime d'agression ne figure pas dans la liste des crimes à l'égard desquels l'immunité n'est pas applicable. Par ailleurs, les crimes liés à la corruption devraient être définis plus précisément. Bien que l'exception territoriale s'applique principalement en matière civile, sa mention dans le projet d'article doit être conservée, car elle est étayée par la pratique internationale, sur la base de la juridiction territoriale. L'orateur dit qu'il a été surpris par l'argument selon lequel le paragraphe 3 ne devrait pas être renvoyé au Comité de rédaction parce qu'il risque de compromettre des procédures en cours et souhaiterait donc en connaître le fondement.

18. M. CISSÉ remercie la Rapporteuse spéciale pour son rapport détaillé, fruit de recherches approfondies et qui, quoiqu'un peu long, est un document d'une lecture très agréable sur un sujet complexe et politiquement délicat.

19. Le droit des immunités en lien avec la responsabilité pénale des représentants de l'État connaît une certaine stabilité qui peut s'observer par la constance de la jurisprudence tant nationale qu'internationale, qui a contribué dans une large mesure à la cristallisation du droit international coutumier applicable au régime de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. En effet, les grands principes de droit international concernant notamment la distinction entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*, avec leurs implications juridiques respectives, ne sont, dans une large mesure, pas remis en cause. De fait, le régime n'a pas connu de changements majeurs, même si des opinions dissidentes ont parfois été exprimées par des juges et des auteurs contre l'application mécanique de cette distinction dès lors que sont commis de graves crimes internationaux tels que les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. Certains juristes appuient également l'inclusion d'autres crimes, tels que la torture, l'agression, les disparitions forcées et la corruption au nombre des crimes internationaux les plus graves qui ne sauraient bénéficier de l'immunité.

20. La question qui se pose à la Commission est de savoir si la pratique des États, telle qu'elle est décrite et analysée par la Rapporteuse spéciale dans son cinquième rapport, est suffisamment générale, constante et uniforme pour revêtir le statut de norme coutumière d'application *erga omnes*. Au paragraphe 42 du rapport à l'examen, la Rapporteuse spéciale conclut que la plupart des États ne consacrent expressément aucun texte à l'immunité de juridiction de l'État ou de ses représentants et que la matière est laissée à l'appréciation des tribunaux. À la lumière de cette conclusion, il n'est pas douteux qu'il n'y a pas de règle coutumière, dans la mesure où il existe au plan interne une trop grande variabilité de la pratique aussi bien législative que judiciaire. C'est pourquoi, en l'absence de pratique établie interdisant toute codification, la Commission doit prendre la voie du développement progressif et tenir compte dans ses travaux des nouveaux défis auxquels la communauté internationale est confrontée, y compris la criminalité transnationale telle que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, souvent

[238] A. Cassese, « When may senior State officials be tried for international crimes? Some comments on the *Congo v. Belgium* case », *European Journal of International Law*, vol. 13, nº 4 (2002), p. 853 à 875.

perpétrés avec la bénédiction et la complicité de certains représentants de l'État de haut rang, toujours prompts à revendiquer leur immunité pour se mettre à l'abri des poursuites. L'immunité ne peut pas et ne doit pas être accordée comme un laissez-passer.

21. Si l'objectif est de combattre l'impunité et l'arbitraire, il faut se garder d'étendre à d'autres représentants de l'État l'immunité de juridiction *ratione personae* dont jouissent les membres de la troïka, à savoir le chef de l'État, le chef du gouvernement et le ministre des affaires étrangères. Les membres de la troïka doivent certes être protégés, mais uniquement par l'immunité *ratione personae* et dans le seul but d'éviter l'anarchie dans les relations interétatiques et les incidents diplomatiques. Immunité ne signifie pas impunité, puisque même les bénéficiaires de l'immunité *ratione personae* peuvent être traduits devant des tribunaux étrangers une fois qu'ils ont quitté leurs fonctions.

22. Il importe de rappeler que la question de l'immunité de fond qui fait l'objet du rapport à l'examen va de pair avec l'immunité procédurale, qui sera examinée dans un rapport futur. En tout état de cause, l'immunité juridictionnelle n'a véritablement de sens et de portée que lorsque le champ du droit applicable est clairement défini. La question est donc de savoir si le droit applicable en matière d'immunité de juridiction pénale étrangère relève de la *lex lata* et/ou de la *lex ferenda*. Le rapport réalise-t-il un équilibre entre l'une et l'autre ? Les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 7 répondent à ces questions.

23. Le paragraphe 1 du projet d'article 7 stipule que l'immunité ne s'applique pas à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la torture et des disparitions forcées. Il conviendrait d'indiquer dans ce paragraphe que l'immunité en question est l'immunité *ratione materiae*. Comme plusieurs autres membres, M. Cissé considère que le crime d'agression doit être ajouté à la liste, que lui-même compléterait en y incluant les crimes de destruction du patrimoine culturel mondial et de terrorisme dans lesquels de hauts représentants de l'État sont directement ou indirectement impliqués.

24. Le paragraphe 2 du projet d'article 7 précise que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux personnes bénéficiant de l'immunité *ratione personae* pendant leur mandat. Pour l'orateur, ce paragraphe ne crée pas du droit nouveau et ne tente pas d'en créer. De fait, il ne fait que refléter fidèlement le droit international coutumier qui reconnaît aux personnes jouissant de l'immunité *ratione personae* une immunité absolue, même en cas de crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

25. Les débats au sein de la Commission sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ont mis en lumière la gravité de cette problématique et l'importance qu'elle revêt pour le bon fonctionnement des relations interétatiques. Le défi auquel la Commission est confrontée consiste à trouver un équilibre acceptable entre tendance conservatrice et tendance progressiste dans le contexte du droit international relatif à l'immunité de juridiction et à la responsabilité pénale internationale des représentants de l'État. Le projet d'article 7 semble avoir concilié ces deux tendances, dans la mesure où le paragraphe 2 contient des éléments *de lege lata* et le paragraphe 1 des éléments *de lege ferenda*. La codification et le développement progressif du droit international ne peuvent pas et ne doivent pas être considérés comme deux fonctions antinomiques totalement séparées. Techniquement, rien ne s'oppose à ce qu'un même instrument multilatéral contienne des dispositions de codification et des dispositions de développement progressif ; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fournit un bon exemple à cet égard.

26. L'expression « crimes liés à la corruption » employée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet d'article 7 a le défaut de donner l'impression que la corruption elle-même n'est pas une infraction pénale. Elle risque de prêter à confusion puisqu'il n'y a aucune définition des actes constituant des crimes liés à la corruption ; le blanchiment de capitaux, par exemple, pourrait être considéré comme un crime lié à la corruption. Cet alinéa devrait donc être reformulé comme suit : « Les crimes de corruption et autres infractions connexes ou infractions assimilées ».

27. À la différence de certains membres de la Commission, M. Cissé considère que le crime de corruption doit être mentionné dans le projet d'article 7. Ce crime, qui prive les États de ressources qui leur sont indispensables, est suffisamment grave pour être élevé au rang des crimes à l'égard desquels l'immunité ne saurait s'appliquer. Si l'on admet que la corruption ne constitue pas un acte accompli à titre officiel, rien ne s'oppose à ce qu'on la considère comme une exception à l'immunité *ratione materiae* dont jouissent les représentants de haut rang une fois qu'ils ont quitté leurs fonctions. Développer progressivement le droit international relève du mandat de la Commission et celle-ci fera bien si elle propose à la communauté internationale un texte érigeant la corruption en crime ne bénéficiant d'aucune immunité.

28. L'orateur dit qu'il n'est pas favorable à la proposition faite par certains membres de traiter du crime de corruption dans le commentaire du projet d'article 7 plutôt que dans le corps de la disposition. La Commission risquerait ce faisant de banaliser ce fléau d'une extrême gravité. Une large majorité d'États ont adopté des lois contre la corruption et mis en place des institutions administratives et judiciaires pour la prévenir et la sanctionner. En Afrique, par exemple, des instruments juridiques ont été adoptés aux niveaux régional et sous-régional pour y remédier. Sur le plan multilatéral, des dispositions conventionnelles ont été adoptées et appliquées pour combattre la corruption, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption.

29. La Commission doit faire œuvre de développement progressif tout en réalisant un équilibre, certes délicat, entre le principe de l'égalité souveraine des États et la nécessité de lutter contre l'impunité. Elle fera ainsi le choix sage, progressiste et sans ambiguïté de se placer du côté de la justice et de l'état de droit aux niveaux national et international plutôt que de l'impunité.

30. Compte tenu de ce qui précède, l'orateur recommande le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction.

31. M. JALLOH demande à M. Cissé comment faire en sorte que, lorsque des individus sont poursuivis devant

des tribunaux étrangers du chef de corruption, l'une des principales infractions économiques, les biens mal acquis puissent être recouvrés par l'État victime. Il indique qu'il pose cette question parce qu'une exception à l'immunité a été proposée pour des crimes économiques de cette nature et que la confiscation des biens des personnes qui en sont reconnues coupables est parfois ordonnée. Et, dans certains cas, lorsque les auteurs de telles infractions sont poursuivis devant les tribunaux d'États tiers, les produits du crime, qui appartiennent au peuple souverain de l'État victime, dont les richesses ont été pillées, sont dissimulés dans des pays lointains n'ayant juridiquement aucun droit à les conserver.

32. M. CISSÉ dit que tout dépend de la volonté politique de la communauté internationale et des acteurs concernés. Dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par exemple, lorsque des institutions financières étrangères ne peuvent identifier les bénéficiaires économiques de fonds déposés sur un compte, ces fonds peuvent être recouvrés par l'État d'où ils viennent.

33. M. HUANG dit que les observations qu'il va faire sur le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale complètent les observations préliminaires qu'il a faites à la session précédente. Le sujet à l'examen est important et délicat, et le rapport a suscité un intérêt considérable et de vifs débats. Le moment est maintenant venu pour la Commission de décider si elle souhaite ou non renvoyer le projet d'article 7 au Comité de rédaction. À cet égard, l'orateur dit que quatre arguments militent au stade actuel contre le renvoi de ce projet d'article au Comité de rédaction.

34. À titre préliminaire, M. Huang souhaite faire des observations sur deux questions. Premièrement, il remercie M. Murphy pour sa déclaration détaillée, fruit de recherches approfondies, qui contenait de nombreux arguments convaincants contre le projet d'article 7. Deuxièmement, il dit qu'à la séance précédente, il a été choqué d'entendre un membre de la Commission attaquer l'ensemble des dirigeants africains et les systèmes politiques de pays d'Afrique. Les membres de la Commission peuvent certes être ou ne pas être d'accord dans le cadre d'un débat, mais ils ne doivent pas violer les principes fondamentaux du droit international, par exemple en s'ingérant dans les affaires intérieures des États sous le couvert de la lutte contre l'impunité.

35. Le premier argument concerne l'importance du consensus. Comme il n'y a pas de consensus parmi les membres de la Commission, M. Huang ne peut au stade actuel appuyer le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction. Il est extrêmement important que la Commission respecte l'esprit de consensus au début d'un nouveau quinquennat. Depuis sa création il y a près de soixante-dix ans, elle a toujours, par principe et en tant que règle procédurale fondamentale, pris ses décisions sur les questions de fond par consensus. Elle doit maintenir cette tradition inappréciable. Le renvoi de projets d'article au Comité de rédaction est vital pour les travaux de la Commission, car le Comité de rédaction non seulement fournit des indications quant à l'orientation de ces travaux, mais il pose aussi les fondements de la plus large acceptation possible de leur résultat par la communauté internationale. C'est pourquoi, s'agissant de renvoyer des projets d'article au Comité de rédaction, la Commission ne doit pas prendre hâtivement une décision définitive lorsqu'il existe encore d'importantes divergences d'opinions parmi ses membres. Il ne faut jamais oublier qu'il est souhaitable de réunir le plus large consensus possible. Lorsque des questions sont controversées, des consultations doivent être organisées pour parvenir à un consensus. Si un accord n'est pas possible, il est préférable d'ajourner la décision jusqu'à ce qu'une solution adéquate ait été trouvée.

36. En ce qui concerne le projet d'article 7, des vues divergentes ont été exprimées tant à la Commission qu'à la Sixième Commission. Des divergences de vues fondamentales et importantes continuent de diviser les membres de la Commission. Comme celle-ci n'est pas en mesure de s'entendre sur le point de savoir si le projet d'article doit ou non être renvoyé au Comité de rédaction, de nouvelles délibérations et consultations sont nécessaires, et aucun effort ne doit être ménagé pour parvenir à un consensus. Certains membres de la Commission proposent de mettre le renvoi du projet d'article aux voix, mais procéder ainsi ne contribuera pas à concilier les opinions divergentes et ne fera que les rendre manifestes aux yeux de la Sixième Commission et du public en général. On peut douter que cela soit souhaitable.

37. Le deuxième argument concerne le respect des différentes opinions et positions des États Membres. Comme plusieurs États Membres se sont vigoureusement opposés à l'élargissement des exceptions à l'immunité des représentants de l'État, M. Huang dit qu'il n'appuie pas le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction. Le droit international est dans son essence fondé sur le consensus des États. De fait, l'une des caractéristiques fondamentales de l'élaboration du droit sur le plan international est le fait que les coutumes et traités internationaux doivent leur existence aux États mêmes qu'ils lieront. Ainsi, le développement progressif du droit international et sa codification ont inévitablement un caractère diplomatique et pragmatique et non un caractère académique et dogmatique. La Commission ne doit jamais l'oublier si elle veut réaliser ses objectifs.

38. L'objet des travaux de la Commission est de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, principalement en rédigeant des projets d'articles sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États, ou en formulant avec plus de précision et en systématisant les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales. Les États jouent un rôle essentiel à chaque stade de ce processus. Bien que la Commission soit techniquement indépendante, elle doit toujours travailler en coopération étroite avec les autorités politiques des États, sous la direction et la supervision politiques de l'Assemblée générale. Pour cette raison, la Commission doit respecter les opinions et positions exprimées et défendues par les États Membres à la Sixième Commission.

39. À la Sixième Commission, des délégations ont fait observer que le sujet touchait des principes fondamentaux d'une importance pratique réelle pour les États

et que la Commission devait procéder avec prudence et rigueur. De fait, plusieurs États ont à maintes reprises et avec constance exprimé leur préoccupation quant à la proposition selon laquelle les crimes internationaux graves constituaient une exception à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Ils ont souligné que le droit international coutumier ne corroborait pas une telle exception et que la volonté politique nécessaire pour en créer une faisait défaut. De nombreux États ont souscrit à la conclusion à laquelle le précédent Rapporteur spécial, M. Kolodkin, était parvenu en 2010 dans son deuxième rapport, à savoir qu'il n'existait en droit international aucune norme coutumière ni aucune tendance en faveur de l'établissement d'une telle norme et que de nouvelles restrictions à l'immunité, même *de lege ferenda*, n'étaient pas souhaitables parce qu'elles compromettraient la stabilité des relations internationales. Cette conclusion était fondée sur une analyse approfondie des normes pertinentes du droit international et de la pratique des États et a posé des fondements solides pour l'examen par la Commission des exceptions à l'immunité. La Commission doit tenir compte des préoccupations et des différentes opinions exprimées par les États Membres. À défaut d'avancées majeures dans la pratique internationale depuis 2010, il est impératif d'adhérer au principe de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Les exceptions à ce principe doivent être étayées par une pratique des États suffisante et ne doivent pas être élargies à la légère.

40. Le troisième argument concerne l'observation des principes fondamentaux du droit international. Comme l'élargissement proposé des exceptions à l'immunité des représentants de l'État érode les principes fondamentaux du droit international et s'en écarte, M. Huang n'appuie pas le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction. Ces principes, consacrés dans la Charte des Nations Unies, sont la pierre angulaire de relations internationales justes et équitables. La Commission, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, est pleinement résolue à défendre ces principes, y compris les principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, tous deux d'une importance critique pour la stabilité des relations internationales. Les États jouissent de droits sur la base de l'indépendance et sur un pied d'égalité, et ils assument leurs obligations et leurs responsabilités sur la base du respect mutuel. Ils doivent en tout temps honorer leurs obligations internationales concernant l'immunité des États, de leurs biens et de leurs représentants. Les manquements à ces obligations portent atteinte au principe de l'égalité souveraine et risquent d'exacerber les tensions. L'exercice par un État de sa juridiction pénale à l'égard du représentant d'un autre État sans le consentement de cet État constituerait un tel manquement.

41. Il est notoire que l'immunité de juridiction des représentants de l'État repose également sur l'immunité de l'État, qui n'est pas un privilège ni un avantage qu'un État accorde à un autre mais un droit intrinsèque fondé sur le principe de l'égalité souveraine. Étant donné l'absence de pratique étatique universelle et d'*opinio juris*, l'établissement malavisé d'exceptions à l'immunité mettrait le principe de l'égalité souveraine en péril et le subordonnerait à d'autres règles. L'exercice abusif de la compétence universelle a ces dernières années également suscité des préoccupations au sein de la communauté internationale. Par exemple, certains pays occidentaux invoquent fréquemment la prétendue compétence universelle pour engager des poursuites, voire décerner des mandats d'arrêt, contre des dirigeants et hauts représentants d'États africains, et des organisations antigouvernementales et des particuliers introduisent fréquemment des instances abusives devant les tribunaux de pays occidentaux. L'établissement inconsidéré d'exceptions à l'immunité faciliterait l'exercice abusif de la compétence universelle. Récemment, de plus en plus de pays ont déclaré que l'exercice de cette compétence devait respecter les règles du droit international relatives à l'immunité. Des pays occidentaux ont également commencé à modifier leur législation pour limiter l'exercice de la compétence universelle et empêcher certains types de procédures contre les représentants de haut rang d'États étrangers. Le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo), adopté en 2014, rend compte des préoccupations des États africains à cet égard. Cette évolution reflète une tendance dont la Commission ne peut pas ne pas tenir compte dans ses travaux sur le sujet.

42. Or, dans son cinquième rapport, la Rapporteuse spéciale a considérablement élargi les règles sur les exceptions aux immunités des représentants de l'État. Le projet d'article 7 vise, en tant qu'exceptions à l'immunité de la juridiction pénale étrangère, non seulement les crimes internationaux graves énumérés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais aussi des violations des droits de l'homme telles que la torture et les disparitions forcées, les crimes liés à la corruption et même des crimes de droit commun qui sont commis dans certaines circonstances et portent atteinte aux personnes ou aux biens. Mise à part la question de savoir si cet élargissement correspond à la pratique des États, si de nombreuses exceptions à l'immunité sont autorisées, elles auront inévitablement de graves effets sur les principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Il semble que le projet d'article 7 aille trop loin à cet égard, et M. Huang ne peut donc l'appuyer.

43. Le quatrième argument concerne la cohérence de la méthodologie et la qualité des travaux de la Commission. Étant donné l'incohérence de la méthodologie utilisée pour établir le rapport à l'examen et l'absence d'éléments de preuve justifiant l'élargissement proposé des exceptions à l'immunité, M. Huang dit qu'il n'appuie pas le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction.

44. L'examen par la Commission de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est, comme celui d'autres sujets, étroitement lié à la codification du droit positif, la *lex lata*, et au développement progressif du droit, la *lex ferenda*. Or, dans son cinquième rapport, la Rapporteuse spéciale a indûment, dans le cadre des travaux de la Commission sur le sujet, privilégié le développement progressif, ce qui a causé un déséquilibre et a amené la Rapporteuse spéciale à s'écarter de la méthode de travail systématique, ordonnée et structurée qu'elle avait elle-même proposée et qui avait été approuvée par la Commission. La Rapporteuse spéciale n'a pas

accordé l'attention voulue aux principes fondamentaux du droit international et aux normes du droit international coutumier, en particulier les principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ni aux décisions de la Cour internationale de Justice et à la jurisprudence interne. Elle a décidé de limiter l'application de l'immunité en élargissant les exceptions à celle-ci pour régler le prétendu problème de l'impunité. Cette approche est toutefois erronée. Non seulement elle s'écarte de la direction que la Commission avait fixée pour l'examen du sujet, mais il est également peu probable qu'elle recueille l'appui de la majorité des membres de la communauté internationale.

45. De plus, il règne une certaine confusion au sujet de concepts fondamentaux comme les crimes de droit international et crimes de droit interne, les juridictions pénale et civile, la compétence universelle, les juridictions internationales et internes et la juridiction des États tiers, ainsi que l'immunité de l'État, l'immunité des représentants et l'immunité diplomatique.

46. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale insiste à de nombreuses reprises sur le problème de l'impunité. Or, comme l'ont à juste titre fait observer de nombreux autres membres de la Commission, l'impunité n'est pas nécessairement liée à l'immunité de juridiction. Adhérer au principe de l'immunité n'a pas pour objectif de soustraire les représentants de l'État soupçonnés d'avoir commis des crimes à la sanction pénale. L'immunité de juridiction n'est qu'une règle procédurale qui n'exonère pas les représentants de l'État de leur responsabilité de fond ; elle n'entraîne pas la commission de crimes internationaux, pas plus qu'elle ne favorise l'impunité. Les causes de celle-ci sont nombreuses, et pour la plupart de nature politique. Les mesures visant à éliminer l'impunité devraient commencer aux niveaux politique et national, et non en essayant de nier, de supprimer ou de limiter l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, un principe du droit international établi de longue date. M. Huang considère que l'impunité ne doit donc pas être invoquée pour limiter l'immunité.

47. En conclusion, M. Huang dit qu'il souscrit à nombre des observations et suggestions faites par d'autres membres de la Commission, en particulier M. Murphy. Il souscrit pleinement à l'observation de celui-ci selon laquelle même l'existence d'une « tendance » n'a pas été effectivement établie dans le rapport, aucun consensus des États n'a été démontré et le projet d'article 7 n'est étayé ni par la jurisprudence et la législation internes, ni par la jurisprudence internationale et la pratique conventionnelle. M. Huang ne pense donc pas que le projet d'article 7 soit prêt à être renvoyé au Comité de rédaction à la session en cours.

48. Quant au programme de travail futur, étant donné les divergences d'opinions existant en son sein, et dans un esprit de coopération et de compromis, la Commission devrait s'efforcer d'arriver à une solution globale, qui comprendrait les éléments suivants : ajourner pour le moment la décision finale concernant le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction, créer un groupe de travail à composition non limitée aux fins de consultations informelles, prier la Rapporteuse spéciale d'élaborer un commentaire du projet d'article 7 pour examen par la Commission à sa session suivante et envisager la question des limites ou exceptions à l'immunité dans le contexte des garanties procédurales en la matière, qui doivent faire l'objet du sixième rapport de la Rapporteuse spéciale.

49. Enfin, l'orateur dit qu'il souhaite aborder brièvement un sujet connexe, à savoir l'extradition des fugitifs, pour montrer que la lutte contre l'impunité dépend de la coopération judiciaire et policière entre les États. Ces dernières décennies, les autorités chinoises ont intensifié leurs efforts pour obtenir le rapatriement de citoyens chinois ayant fui le pays. Au cours des trois années écoulées, des milliers de fugitifs chinois, pour la plupart d'anciens représentants de l'État, ont été renvoyés en Chine par plus de 100 pays étrangers. Dans tous les cas, l'extradition a été obtenue par les mécanismes traditionnels d'entraide judiciaire et non par l'exercice de leur juridiction pénale par les États concernés. Ce n'est pas le fait que les États n'exercent pas leur juridiction pénale qui fait obstacle à l'extradition des fugitifs, mais l'absence de volonté d'offrir l'assistance judiciaire et juridique requise. En 2015, les autorités chinoises ont rendu publique une liste des 100 fugitifs chinois les plus recherchés, dont environ 60 se cachent dans des pays qui ne veulent pas les renvoyer en Chine. La principale question qui se pose est donc celle de la volonté politique des États de coopérer et de déférer les fugitifs à la justice.

50. M. TLADI dit qu'il tient à souligner que l'article 46A *bis* du Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme tel que modifié par le Protocole de Malabo et l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont sans pertinence pour le débat en cours, car ces dispositions visent une institution particulière, à savoir la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et la Cour pénale internationale, respectivement. S'agissant du projet d'article 7, il précise que s'il ne souscrit pas à certains aspects de la méthodologie employée par la Rapporteuse spéciale et n'appuie pas le paragraphe 3, il estime que l'alinéa *a* du paragraphe 1 devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

51. M. GÓMEZ ROBLEDO, répondant à M. Huang, dit que le « consensus » n'est défini dans aucun instrument international. Les grandes puissances ont inventé ce concept dans les années 1970 pour s'opposer aux majorités dites « automatiques » du tiers monde. Il n'est mentionné ni dans la Charte des Nations Unies ni dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le règlement intérieur de certaines conférences internationales stipule que les participants doivent s'efforcer d'aboutir à l'accord le plus large possible mais que, si leurs efforts sont vains, un vote peut avoir lieu. Les grandes avancées du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention de Vienne de 1969 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sont le résultat d'un vote, un fait qui ne compromet aucunement leur autorité et leur valeur. Même la Cour internationale de Justice procède régulièrement à des votes. L'orateur dit qu'il ne suggère en aucune manière que la Commission doit automatiquement mettre ses décisions aux voix, et il est totalement convaincu que le Président a les capacités nécessaires pour susciter le consensus par d'autres moyens, mais il doit néanmoins être possible de procéder

à un vote. De fait, accorder une voix à chaque membre de la Commission serait la manière la plus nette de mettre en œuvre au niveau individuel le principe de l'égalité souveraine, cher à tous les membres. Il ne doit toutefois être procédé à un vote qu'en dernier recours.

52. M. RAJPUT dit que la Commission a pour pratique de rechercher le consensus de ses membres et qu'il serait regrettable qu'elle mette régulièrement ses décisions aux voix. Le point de départ d'un débat ne peut pas être qu'il existe une opinion majoritaire et qu'il faut donc procéder à un vote sans tenir compte de la minorité. Aucun effort ne doit être ménagé pour comprendre l'opinion, majoritaire ou minoritaire, de tous les membres, et pour en tenir dûment compte.

53. M. HUANG dit que l'esprit de consensus est non seulement une importante tradition mais qu'il est aussi essentiel pour les travaux de la Commission. Il n'est pas nécessairement opposé au vote, mais il estime que la Commission doit d'abord s'efforcer d'arriver au plus large consensus possible par des consultations formelles ou informelles.

54. M. PETER dit qu'il importe d'avoir à l'esprit le statut des différents instruments internationaux mentionnés au cours du débat. Le Protocole de Malabo, par exemple, a été adopté par l'Union africaine en 2014 mais n'a été signé que par neuf États et n'a encore été ratifié que par un seul.

55. M. MURASE rappelle que la Commission est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et applique donc le règlement intérieur de celle-ci, qui prévoit que les décisions sur les questions importantes sont mises aux voix. La prétendue règle du consensus ne confère pas un pouvoir de veto aux minorités. Si la Commission ne doit ménager aucun effort pour parvenir à un consensus avant de procéder à un vote, elle doit néanmoins avoir la possibilité de le faire. Au cours des décennies précédentes, la Commission a souvent procédé à des votes indicatifs, et elle devrait maintenir cette pratique.

56. M. HASSOUNA dit que, dans la pratique de l'Assemblée générale comme dans celle de la Commission, le consensus n'a jamais été assimilé à l'unanimité. Par le passé, la Commission a à l'occasion procédé à un vote lorsque, malgré tous ses efforts, elle n'avait pu parvenir au consensus. Peut-être la Commission pourrait-elle examiner la question dans le cadre du Groupe de travail sur les méthodes de travail, qui doit se réunir à la session en cours.

57. M. RUDA SANTOLARIA dit qu'il pense comme d'autres membres de la Commission que le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale contient des éléments relevant de la *lex lata* et de la *lex ferenda*. Dans ses travaux sur le sujet, la Commission doit envisager la codification et le développement progressif du droit international de manière intégrée et non les considérer comme deux catégories distinctes.

58. Comme le note à juste titre la Rapporteuse spéciale au paragraphe 142 de son rapport, le droit international doit être considéré comme un système réalisant un équilibre entre, d'une part, des considérations fondamentales classiques, comme le respect de l'égalité souveraine des États et l'harmonie des relations internationales, et, d'autre part, la nécessité de tenir compte des progrès réalisés durant les dernières décennies dans les domaines du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international. La Commission peut se montrer à la hauteur de ce défi, à savoir préserver et consolider les acquis du passé tout en envisageant la situation contemporaine complexe et évolutive avec l'esprit ouvert.

59. En ce qui concerne l'immunité des membres de la troïka, l'orateur souligne l'importance de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, qui indique clairement que l'immunité *ratione personae* protège totalement les membres de la troïka d'un État contre tout acte d'autorité d'un autre État qui entraverait l'exercice de leurs fonctions, sans faire de distinction entre les actes accomplis à titre officiel et ceux accomplis à titre privé. Cette immunité prend fin lorsque le représentant quitte ses fonctions. Comme indiqué au paragraphe 67 du rapport, la Cour elle-même indique dans son arrêt que celui-ci ne concerne que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité d'un ministre des affaires étrangères en exercice. Il n'est donc pas possible d'en appliquer les conclusions aux représentants de l'État qui ne sont pas membres de la troïka.

60. De même, comme cela est indiqué au paragraphe 85 du rapport, la décision rendue par la Cour internationale de Justice sur le fond dans son arrêt relatif aux *Immunités juridictionnelles de l'État* concerne l'immunité juridictionnelle de l'État *stricto sensu* lorsque l'État agit *jure imperii*. Il importe de distinguer entre l'immunité de l'État *stricto sensu* dans les situations où une instance civile est introduite contre un État devant les tribunaux d'un autre État et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. S'agissant de cette dernière, il faut distinguer entre les membres de la troïka, qui jouissent de l'immunité *ratione personae* durant leur mandat, et les représentants de l'État ou anciens représentants de l'État, y compris les anciens chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères, qui jouissent de l'immunité *ratione materiae* à raison des actes accomplis à titre officiel. La Rapporteuse spéciale insiste sur ces distinctions dans son quatrième rapport[239] ainsi qu'aux paragraphes 153 et 154 de son cinquième rapport, dans lesquels elle appelle l'attention sur le fait qu'un même acte peut donner lieu à deux types distincts de responsabilité − internationale pour l'État et pénale pour l'individu – dont l'existence se traduit par deux types d'immunité − celle de l'État et celle des représentants de l'État, avec leurs régimes juridiques respectifs.

61. Évoquant l'affaire *Pinochet*, qui a été jugée au Royaume-Uni, au paragraphe 87 de son arrêt sur les *Immunités juridictionnelles de l'État*, la Cour internationale de Justice relève que dans cette affaire la distinction entre l'immunité d'un représentant de l'État et celle de l'État a été soulignée par plusieurs juges. Elle fait également observer que, dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Jones v. Saudi Arabia*, la Chambre des lords a

[239] *Annuaire… 2015*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/686 (quatrième rapport).

précisé cette distinction, Lord Bingham of Cornhill ayant qualifié la différence entre procédures pénales et procédures civiles de « fondamentale aux fins de la décision[240] » rendue en l'affaire *Pinochet*.

62. De plus, au paragraphe 91 de son arrêt sur les *Immunités juridictionnelles de l'État*, la Cour souligne qu'elle ne se prononce que sur l'immunité de juridiction de l'État lui-même devant les tribunaux d'un autre État ; la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'immunité peut s'appliquer dans le cadre de procédures pénales engagées contre un représentant de l'État n'est pas posée en l'espèce. Les conclusions auxquelles parvient l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies corroborent donc celles présentées par la Rapporteuse spéciale dans son cinquième rapport en ce qui concerne les limitations et exceptions à l'immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

63. Il importe aussi de souligner que l'immunité juridictionnelle a un caractère essentiellement procédural. Il est donc justifié, conformément aux arguments avancés dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres juridictions, de faire une distinction entre l'immunité de juridiction des représentants de l'État et leur responsabilité. Cette distinction est clairement illustrée par le fait que les membres de la troïka ne jouissent plus de l'immunité *ratione personae* lorsqu'ils ont quitté leurs fonctions et voient leur immunité limitée aux actes accomplis à titre officiel − ce qu'explique fort bien la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 148 et 149 de son rapport.

64. Néanmoins, comme indiqué aux paragraphes 150 à 152 et 205 de ce rapport, en pratique l'immunité *ratione materiae* ne sera plus purement procédurale s'il n'y a pas d'autres moyens de recours que la juridiction pénale étrangère et si l'invocation de cette immunité fait obstacle à l'engagement de poursuites pénales contre des représentants de l'État soupçonnés d'être impliqués dans la commission de crimes internationaux abominables. Dans un tel cas, l'immunité acquiert une portée substantielle et aboutit à l'impunité de facto des auteurs de ces crimes tout en entravant la lutte contre les violations flagrantes du *jus cogens*. Une telle situation dénaturerait le sens de l'immunité et l'obligation énoncée dans divers traités de punir les responsables de ces crimes, quelle que soit leur qualité officielle.

65. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il existe une tendance nette à cet égard, qui est reflétée dans les résolutions de l'Institut de droit international. Il est significatif que, dans la résolution qu'il a adoptée en 2001 sur les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de gouvernement en droit international[241], l'Institut distingue entre le traitement devant être accordé aux chefs d'État et chefs de gouvernement en exercice et celui devant être accordé aux anciens chefs d'État et anciens chefs de gouvernement. Le paragraphe 2 de l'article 13 de cette résolution limite la portée de l'immunité de juridiction des anciens chefs d'État aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et stipule que les intéressés peuvent être poursuivis et jugés lorsque les actes qui leur sont reprochés constituent un crime de droit international, lorsqu'ils ont été accomplis principalement pour satisfaire un intérêt personnel ou lorsqu'ils sont constitutifs d'appropriation frauduleuse des avoirs ou des ressources de l'État. L'article 1 de la résolution sur l'immunité de juridiction de l'État et de ses agents en cas de crimes internationaux adoptée par l'Institut en 2009 dispose qu'aux fins de cette résolution l'expression « crimes internationaux » s'entend des crimes graves de droit international tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, la torture et les crimes de guerre, ainsi que cela ressort des traités applicables ou du statut et de la jurisprudence des juridictions internationales.

66. L'orateur dit qu'il souscrit à ce qui est dit aux paragraphes 170 à 175 du rapport à l'examen, à savoir que les conséquences pratiques des exceptions et limites à l'immunité *ratione materiae* sont similaires à la non-application de cette immunité. Il n'en considère pas moins la distinction conceptuelle comme importante.

67. Il est possible de parler d'exceptions en ce qui concerne les crimes internationaux, et M. Ruda Santolaria dit qu'il souscrit aux arguments formulés par la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 124 et 125 de son quatrième rapport, ainsi qu'à ceux formulés par le précédent Rapporteur spécial aux paragraphes 60 et 61 de son deuxième rapport[242]. Dans son quatrième rapport, la Rapporteuse spéciale soulignait à juste titre que ces crimes sont commis au moyen de l'appareil de l'État, avec l'appui de l'État, et que la participation de représentants de l'État était un élément essentiel de la définition de certains des comportements qualifiés de crimes internationaux. Tel est le cas, par exemple, de l'article premier, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, et de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

68. Par contre, les crimes liés à la corruption relèvent de la catégorie des limitations à l'immunité *ratione materiae*. L'orateur dit qu'il estime lui aussi que ces crimes ne doivent pas être considérés comme des actes officiels puisque, bien qu'ils impliquent des représentants de l'État, ils visent le bénéfice ou le gain personnel.

69. En ce qui concerne le projet d'article 7 proposé, M. Ruda Santolaria dit qu'il approuve la liste des crimes internationaux à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas figurant à l'alinéa *a* du paragraphe 1, ainsi que l'utilisation de cette expression. Comme d'autres membres, il considère que le crime d'apartheid devrait figurer dans cette liste. Il doute par contre sérieusement de l'opportunité d'y inclure le crime d'agression. Étant donné ses caractéristiques particulières, il serait préférable

[240] Voir *Jones v. Saudi Arabia*, p. 729, par. 32.

[241] Résolution sur les immunités de juridiction et d'exécution du chef d'État et de gouvernement en droit international, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 69 (session de Vancouver, 2001), p. 742 à 755. Également disponible sur le site Web de l'Institut : www.idi-iil.org.

[242] Voir *Annuaire… 2010*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/631 (deuxième rapport du premier Rapporteur spécial, M. Kolodkin), p. 438.

d'envisager ce crime dans le cadre des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression. À cet égard, la décision que prendra la prochaine Assemblée des États Parties au Statut de Rome conformément aux articles 15 *bis* et 15 *ter* de cet instrument sera cruciale.

70. L'orateur dit qu'il approuve l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet d'article 7, estimant qu'une politique de tolérance zéro devrait être mise en œuvre en ce qui concerne la corruption qui, entre autres choses, touche particulièrement les segments les plus pauvres de la population. Sont remarquables à cet égard l'arrêt rendu le 11 juillet 2007 par la Cour suprême du Chili dans l'affaire *Fujimori* et une décision rendue dans les années 1960 par des tribunaux des États-Unis d'Amérique en réponse à une demande d'extradition de l'ex-Président vénézuélien Marcos Pérez Jiménez. L'orateur dit qu'il peut accepter la portée de l'exception territoriale prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1 et qu'il souscrit à la teneur du paragraphe 2. En ce qui concerne le paragraphe 3, il pense comme d'autres membres que l'on pourrait envisager d'élaborer une clause « sans préjudice » applicable à tous les projets d'article. Dans le même temps, il partage l'idée que l'obligation de coopérer devrait être axée sur la Cour pénale internationale et les tribunaux internationaux créés par décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, il estime que, dans le cadre de la poursuite des travaux sur le sujet, la Commission doit examiner avec soin les aspects procéduraux de l'immunité afin de prévenir les manipulations politiques et les abus. À la lumière de ces observations, il approuve le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction.

71. M. ARGÜELLO GÓMEZ dit qu'il semble que de l'avis général il existe une catégorie de crimes, qualifiés en termes généraux de crimes internationaux, qui sont identifiés comme tels parce qu'ils ont des conséquences différentes de celles des autres infractions. Le projet d'article 7 envisage l'une de ces conséquences, à savoir le fait que l'auteur d'un crime international n'est pas protégé par l'immunité de juridiction pénale.

72. Dans le cadre de travaux sur l'immunité juridictionnelle, il est logique de commencer par recenser les crimes entrant dans la catégorie des crimes internationaux pour, ensuite, déterminer la manière dont la juridiction doit être exercée à l'égard de ces crimes. Ainsi, la seule tâche qui incombe à la Commission au stade actuel est de recenser les crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas. L'orateur dit qu'à cet égard il n'a entendu aucun orateur nier que les crimes visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 7 soient des crimes internationaux.

73. Il n'est nul besoin, dans le projet d'article, d'énoncer également les règles de procédure régissant la mise en œuvre des exceptions ni d'analyser les exceptions possibles aux exceptions à l'immunité. Certains membres de la Commission craignent certes que ces exceptions soient utilisées à des fins politiques, mais tel est précisément l'équilibre que la Commission doit réaliser : prévenir l'impunité tout en veillant à ce que le refus de l'immunité ne devienne pas une arme politique. À cet égard, dans certains pays le pouvoir d'engager des poursuites est la prérogative de l'exécutif et donc l'action pénale ne peut être exercée en l'absence de décision de l'exécutif, qui est bien entendu une autorité politique. Toutefois, en dernière analyse, si la Commission entend établir des mécanismes pour éviter l'invocation de ces exceptions à des fins politiques, peut-être est-il préférable de traiter ces questions dans des projets d'article distincts.

74. S'agissant de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet d'article 7, il convient de se demander si la liste des crimes internationaux qui y figure est ou non exhaustive. L'orateur rappelle que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en ce qui concerne les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour internationale de Justice a jugé que l'emploi abusif de la force, en d'autres termes l'agression, était interdit par le droit international coutumier. Il ne voit donc aucune raison pour que l'agression ou l'emploi illicite de la force ne figure pas dans la liste des crimes internationaux.

75. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, la corruption est un problème complexe et peut-être celui qui se prête le plus à des manipulations politiques ; il faut donc être très prudent s'agissant de l'inclure dans le projet d'article 7. De plus, le texte est quelque peu ambigu, et il conviendrait de préciser que c'est la corruption sur une grande échelle touchant le pays d'origine du représentant de l'État concerné qui est visée. L'alinéa *c*, qui vise les représentants de l'État qui ont commis un crime sur le territoire de l'État du for, ne semble pas compatible avec l'objectif du projet d'article 7, qui concerne les crimes commis hors de l'État du for. Peut-être la question devrait-elle être traitée dans un nouveau projet d'article placé dans une section différente.

76. Au paragraphe 3, seul l'alinéa *a* est nécessaire aux fins du projet d'article, sauf si l'alinéa *b* vise à indiquer que les États qui ne sont pas parties au statut de la cour ou du tribunal international concerné n'en doivent pas moins s'acquitter de l'obligation de coopérer avec cette cour ou ce tribunal. L'orateur dit que, si telle est l'intention, en principe il n'appuiera pas cette disposition. En conclusion, il recommande le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction.

77. M. OUAZZANI CHAHDI dit que la question envisagée dans le rapport est une question délicate, que la Commission doit aborder avec prudence. La difficulté tient au fait que plusieurs exigences doivent être satisfaites, notamment le respect de l'égalité souveraine des États et la stabilité des relations internationales, la protection des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité, puisque l'immunité des représentants de l'État ne doit pas être invoquée pour échapper à des poursuites pénales. C'est précisément à ce niveau qu'interviennent les exceptions et limites. Pour élaborer son cinquième rapport, la Rapporteuse spéciale s'est appuyée sur la doctrine et la jurisprudence et a procédé à une étude de la pratique des États. Elle a également tenu compte des travaux antérieurs de la Commission et des vues exprimées par les États à la Sixième Commission. Ce cinquième rapport relève du développement progressif du droit international.

78. Au chapitre II de ce rapport, la Rapporteuse spéciale cite, dans le cadre de la pratique conventionnelle, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, de 1975, et la Convention sur les missions spéciales, de 1969. Aux paragraphes 24 et 173 de son rapport, elle conclut que ces conventions ne prévoient aucune exception en matière pénale à l'immunité *ratione materiae* résiduelle. La seule limite à l'immunité prévue dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont l'adoption a marqué le début de la codification de certains aspects du droit diplomatique, est la déclaration d'un diplomate *persona non grata*. L'étude de ces conventions montre que le sujet des limites et exceptions à l'immunité concerne à la fois la codification et le développement progressif du droit international, car tout n'a pas été codifié à Vienne en 1961.

79. Seule la Convention sur les missions spéciales intéresse directement le rapport à l'examen, puisque son article 21 dispose que le chef de l'État, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une mission spéciale de l'État d'envoi, jouissent dans l'État de réception des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international. D'autres conventions citées par la Rapporteuse spéciale contiennent des dispositions sur l'immunité mais non sur les exceptions et les limites à celle-ci.

80. S'agissant des législations nationales, la Rapporteuse spéciale reconnaît au paragraphe 44 de son rapport qu'il existe très peu de lois internes consacrées à l'immunité de juridiction et que celles qui existent portent essentiellement sur les immunités de l'État. Au paragraphe 54, elle cite la loi relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire adoptée par la Belgique en 1993 et amendée en 1999 puis en 2003 suite à l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*. Cette loi concerne toutefois un cas particulier, tout comme la loi néerlandaise de 2003 sur les crimes internationaux citée au paragraphe suivant. Il semble difficile de tirer des conclusions sur la seule base de ces deux textes.

81. S'agissant de la jurisprudence, la Rapporteuse spéciale cite essentiellement la jurisprudence des tribunaux internes. Elle cite toutefois aussi la jurisprudence internationale étant donné l'influence qu'elle peut avoir au niveau national. À cet égard, seul l'arrêt rendu dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* est directement pertinent car, comme l'indique la Rapporteuse spéciale au paragraphe 66 de son rapport, la Cour a dans cette affaire dégagé un régime de l'immunité de juridiction pénale des ministres des affaires étrangères ayant valeur de modèle.

82. Il est difficile de mettre les opinions dissidentes citées par la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 68 et suivants de son rapport au même niveau que les décisions de la Cour internationale de Justice elle-même. L'orateur dit qu'il approuve néanmoins le raisonnement et les conclusions de la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne les *Immunités juridictionnelles de l'État* figurant aux paragraphes 74 et suivants. S'agissant de la jurisprudence interne, le résumé qui en est fait au paragraphe 121 est intéressant.

83. En ce qui concerne le chapitre III du rapport, et en particulier les paragraphes 170 et suivants, qui traitent de la notion de limites et exceptions à l'immunité, les explications que donne la Rapporteuse spéciale doivent être développées. Les limites et exceptions à l'immunité doivent être clairement identifiées et définies afin d'en faciliter l'invocation par les États, et il est regrettable que cela n'ait pas été fait dans le rapport.

84. S'agissant du projet d'article 7, l'orateur dit que, comme d'autres membres de la Commission, il aimerait savoir quels critères la Rapporteuse spéciale a utilisés pour établir la liste de crimes internationaux qu'elle propose. Comme de précédents orateurs, il estime que les crimes d'agression et d'apartheid devraient y figurer. S'agissant de la corruption, le commentaire du projet d'article devrait peut-être expliquer que c'est la corruption sur une grande échelle qui est visée, et fournir davantage de détails.

85. L'orateur dit qu'il convient qu'il est important de préciser au paragraphe 2 que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux personnes jouissant de l'immunité *ratione personae* pendant leur mandat, puisque, ainsi que l'a souligné la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, c'est précisément pour permettre à ces personnes de s'acquitter efficacement de leurs fonctions que l'immunité leur est accordée.

86. En conclusion, l'orateur dit qu'il est favorable au renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 55.

3365e SÉANCE

Mardi 30 mai 2017, à 10 heures

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Jalloh, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*) [A/CN.4/703, partie II, sect. E, A/CN.4/701, A/CN.4/L.893]

[Point 2 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du cinquième rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/701).